

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 décembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 117 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - Colette BABOUCHIAN - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriati DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - André GLINKA-HECQUET - Vincent GOMEZ - José GONZALES - Marcel GRELY - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT représentée par Janine MARY - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre GIORGI représenté par Marlène PREVOST - Martine GOELZER représentée par Véronique PRADEL - Régine GOURDIN représentée par André GLINKA-HECQUET - Annie GRIGORIAN représentée par Andrée GROS - Nathalie LAINE représentée par Lionel VALERI - Laurent LAVIE représenté par Grégory PANAGOUDIS - Christophe MASSE représenté par Eugène CASELLI - Patrick MENNUCCI représenté par Samia GHALI - Marine PUSTORINO représentée par Laure-Agnès CARADEC - Nathalie SUCCAMIELE représentée par Claudette MOMPRIVE - Maxime TOMMASINI représenté par Daniel HERMANN - Cédric URIOS représenté par Roland MOUREN - Patrick VILORIA représenté par Guy MATTEONI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BENEDETTI - Jacques BESNAÏNOU - Laurent COMAS - Yann FARINA - Bruno GILLES - Roland POVINELLI.

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 004-1671/15/CC

■ Redevance pour occupation provisoire du domaine public communautaire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz DRM 15/14237/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dispose sur son territoire d'une compétence renforcée en matière de réseaux énergétique de gaz, d'électricité, de chaleur ou de froid.

Depuis la délibération VOI n° 001-1014/07/CC du 19 novembre 2007, la Communauté Urbaine dispose d'une tarification spécifique pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Pour autant, cette tarification ne concerne pas le paiement d'une redevance pour ouverture de tranchées lors des chantiers de travaux électriques ou gaziers qui ont pour finalité d'intervenir sur les câbles et canalisations existantes ou à créer de ces gestionnaires.

Une tarification générale a été adoptée lors du Conseil Communautaire du 25 septembre 2015, en ce qui concerne l'ouverture de tranchées sur la voie publique. Toutefois cette tarification ne s'applique pas aux gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui plafonne le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

En conséquence, par la présente délibération, la Communauté Urbaine établit le calcul du montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau énergétique de gaz ou d'électricité pour les chantiers qu'il exécute sur le domaine public communautaire, conformément au décret susvisé.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- La délibération VOI n° 001-1014/07/CC du 19 novembre 2007 fixant la redevance pour occupation du domaine public des communes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que le calcul du montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public des communes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par les chantiers de travaux sur des ouvrages existant ou à créer des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz est déterminée comme suit.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

La redevance due chaque année à la Communauté Urbaine pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée comme suit :

$$R'T = 0,35 \times LT$$

Où :

R'T, exprimé en euros, est le montant de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communautaire par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport.

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communautaire et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la Communauté Urbaine de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public communautaire et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Article 2 :

La redevance due chaque année à la Communauté Urbaine pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée comme suit :

$$R'D = RD/10$$

Où :

R'D exprimé en euros, est le montant de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communautaire par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.

RD est le montant de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

La redevance due chaque année à la Communauté Urbaine pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée comme suit :

$$R' = 0,35 * L$$

Où :

R', exprimé en euros, est le montant de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communautaire par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communautaire et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la Communauté Urbaine de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Communauté urbaine et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Article 4 :

Le montant est revalorisé automatiquement chaque année :

- Sur la base de la longueur actualisée du réseau de transport et de distribution de gaz et d'électricité implantée sur le domaine public communautaire ;

- Conformément à l'article R2333-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les redevances mentionnées ci-dessus évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Article 5 :

La redevance due au titre de 2015 est fixée en tenant compte de la date à laquelle le décret précité est entré en vigueur, et donc au prorata des neuf douzièmes des mois entiers de cette année à compter de cette date.

Article 6 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Communauté Urbaine – Sous Politique C 310 - Fonction 822 – Nature 70388.

Pour Visa,
Le Vice Président Délégué
Voirie – Espaces publics
Grandes Infrastructures

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Éric DIARD

Albert GUIGUI

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER